

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2014343-0006

signé par Erard CORBIN DE MANGOUX, Prefet des Yvelines

le 09 Décembre 2014

Yvelines Services de la préfecture des Yvelines Cabinet du préfet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport.



Préfecture Service du Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Le préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de la région parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2: La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du lundi 29 décembre 2014 à partir de 08H00 au lundi 5 janvier 2015 à 08H00.

Article 3: En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 09 DEC. 2014

Le Préfet.

Erard CORBIN de MANGOUX